

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH	

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>Charte de l'investissement.</b>		
<i>Dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement. ....</i>	2089	
<b>Comptables agréés.</b>		
<i>Dahir n° 1-21-14 du 10 rejeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 53-19 modifiant et complétant la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés, et édictant des dispositions transitoires et exceptionnelles relatives au port du titre de comptable agréé.....</i>	2094	
<b>Code des douanes et impôts indirects.</b>		
<i>Décret n°2-22-535 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des</i>		
		<i>douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977). ....</i>
		2096
<b>Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la KfW.</b>		
<i>Décret n°2-22-959 du 7 jourmada I 1444 (2 décembre 2022) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclu le 23 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase II » .....</i>		2097
<b>Fonds de placement collectif en titrisation.</b>		
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 897-22 du 19 chaabane 1443 (22 mars 2022) fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placement collectif en titrisation ou l'un de ses compartiments. ....</i>		2097

	Pages		Pages
<b>Production des semences et plants des rosacées à noyau. – Homologation du règlement technique.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2282-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société «OUAT ELEC» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2122
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau. ...</i>	2099	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2295-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « ZAHM PRODUCTS » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2123
<b>Homologation de normes marocaines.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2296-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « SURBERRY MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges. ....</i>	2124
<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3195-22 du 20 rabii II 1444 (15 novembre 2022) portant homologation de normes marocaines.....</i>	2113	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2297-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « AIT OMAR » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2124
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>			
<b>Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2298-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « MLAH MECHICHE ALAMI » pour commercialiser des semences certifiées du riz. ....</i>	2125
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2280-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « COMPTOIR AIT OMAR » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau. ....</i>	2121	<b>Entreprise d'assurances et de réassurance «Axa assistance Maroc». - Octroi d'agrément.</b>	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2281-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société «PEPINIERE EL BERKANI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier. ....</i>	2121	<i>Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° PIEA/05.22 du 6 jomada I 1444 (1<sup>er</sup> décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «Axa assistance Maroc».. ....</i>	2125

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-22-76 du 14 jomada I 1444 (9 décembre 2022)  
portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant  
charte de l'investissement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 14 jomada I 1444 (9 décembre 2022).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

AZIZ AKHANNOUCH.

\*

\* \*

**Loi-cadre n° 03-22  
formant charte de l'investissement**

**Préambule**

Dans son Discours adressé au Parlement, à l'occasion de l'ouverture de la 1<sup>ère</sup> session de la 1<sup>ère</sup> année législative de la onzième législature, Sa Majesté le Roi MOHAMMED VI, que Dieu L'assiste, a appelé à la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une «nouvelle charte compétitive de l'investissement».

En effet, plus de vingt-six (26) ans après l'adoption de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, il est devenu impératif de procéder à une réforme de la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, en vue de l'adapter aux exigences du nouveau modèle de développement et aux profondes mutations institutionnelles, économiques, sociales, environnementales et technologiques qui s'opèrent à l'échelle nationale et internationale.

Cette importante réforme qui concerne aussi bien le dispositif de soutien à l'investissement proprement dit que les mesures tendant à renforcer l'attractivité du Royaume, s'inscrit dans le sillage des réformes structurantes initiées, sous la conduite éclairée de Sa Majesté le Roi, par le Maroc en matière de développement de l'investissement et de facilitation de l'acte d'investir. Parmi ces réformes, figurent la mise en œuvre de la régionalisation avancée, l'adoption de la charte nationale de

la déconcentration administrative, la réforme des centres régionaux d'investissement et la création des commissions régionales unifiées d'investissement, la simplification des procédures et des formalités administratives, la création du Fonds Mohammed VI pour l'investissement, le développement du partenariat public-privé, l'adoption de la loi-cadre portant réforme de la fiscalité et le lancement d'une réforme profonde du secteur des établissements et entreprises publics.

La présente loi-cadre vient consolider cette dynamique de réformes que connaît notre pays. S'appuyant sur les recommandations contenues dans le rapport général de 2021 établi par la commission spéciale sur le modèle de développement, elle fixe les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, dans la perspective d'ériger le Maroc en hub continental et international attractif pour les investissements.

A cet effet, des dispositifs de soutien à l'investissement ont été mis en place. Ces dispositifs comportent un dispositif de soutien principal et des dispositifs de soutien spécifiques.

Le dispositif principal vise à soutenir les projets d'investissement répondant à des critères définis, à réduire les disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements et à développer l'investissement dans les secteurs d'activité prioritaires.

S'agissant des dispositifs spécifiques, ils tendent à soutenir les projets d'investissement à caractère stratégique, les très petites, petites et moyennes entreprises et le développement des entreprises marocaines à l'international.

Les textes nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures seront édictés selon un calendrier précis.

Si les dispositifs de soutien à l'investissement sont au cœur de la politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement, il n'en demeure pas moins que des réformes parallèles doivent être poursuivies ou engagées en matière d'accès au financement, de renforcement de la compétitivité du secteur de la logistique, de recours aux énergies renouvelables, d'accès au foncier et de facilitation de l'acte d'investir.

La mise en œuvre de ces réformes parallèles auxquelles renvoie la présente loi-cadre contribuera, sans nul doute, à renforcer l'attractivité du Royaume et à accroître la part de l'investissement privé, national et international, dans le total des investissements réalisés qui demeurent fortement caractérisés par la prédominance de l'investissement public.

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

Article premier

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution, la présente loi-cadre fixe, comme suit, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement :

- la création d'emplois stables ;
- la réduction des disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements ;

- l'orientation de l'investissement vers les secteurs d'activité prioritaires et les métiers d'avenir ;
- le renforcement de l'attractivité du Royaume en vue de l'ériger en hub continental et international pour les investissements directs étrangers ;
- l'encouragement des exportations et du développement des entreprises marocaines à l'international ;
- l'incitation à la substitution des importations par la production locale ;
- la réalisation du développement durable ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires et la facilitation de l'acte d'investir ;
- l'accroissement de la part de l'investissement privé, national et international, dans le total des investissements réalisés.

#### Article 2

La politique de l'Etat en matière de développement et de promotion de l'investissement repose sur les principes suivants :

- la liberté d'entreprendre ;
- la libre concurrence et la transparence ;
- l'égalité de traitement des investisseurs quelle que soit leur nationalité ;
- la sécurité juridique ;
- la bonne gouvernance.

#### Article 3

Les politiques publiques en matière de développement et de promotion de l'investissement sont définies par l'Etat.

La déclinaison et la mise en œuvre de ces politiques sont assurées, selon le cas, à l'échelle nationale ou territoriale, par :

- les autorités gouvernementales compétentes en matière d'investissement, les établissements et entreprises publics concernés et la commission ministérielle prévue à l'article 34 de la présente loi-cadre, chacun en ce qui le concerne ;
- les Centres régionaux d'investissement et les Commissions régionales unifiées d'investissement, chacun dans les limites de son ressort territorial.

Dans l'exercice des missions ou des activités qui leur sont dévolues en matière d'investissement, les autorités et les établissements et entreprises publics visés à l'alinéa précédent agissent, sous l'autorité ou la supervision du Chef du gouvernement, selon le cas.

#### Article 4

Les régions contribuent à la réalisation des objectifs prévus à l'article premier ci-dessus, dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements.

#### Article 5

Les actions de l'ensemble des intervenants en matière de développement, de promotion et d'attraction des investissements doivent s'exercer dans un cadre de cohérence, de convergence et de complémentarité.

#### Article 6

Les dispositifs de soutien à l'investissement prévus par la présente loi-cadre et les dispositifs mis en place par les régions en matière de soutien aux entreprises et d'attraction des investissements sont cumulables.

#### Article 7

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables aux projets d'investissement réalisés dans le secteur agricole qui demeurent soumis aux textes législatifs et réglementaires les régissant.

Sont exclus du bénéfice du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 ci-dessous les projets d'investissement réalisés dans les secteurs de l'immobilier et du négoce pour lesquels des mesures particulières seront édictées.

### Chapitre 2

#### *Des dispositifs de soutien à l'investissement*

#### Article 8

En vue d'atteindre les objectifs fondamentaux prévus à l'article premier de la présente loi-cadre, l'Etat met en place des dispositifs de soutien à l'investissement composés :

1) d'un dispositif principal comprenant :

a) les primes communes à l'investissement visées à l'article 12 de la présente loi-cadre ;

b) une prime additionnelle à l'investissement, dite «prime territoriale», accordée aux projets d'investissement réalisés dans les provinces ou les préfectures visées à l'article 13 de la présente loi-cadre ;

c) une prime additionnelle à l'investissement, dite «prime sectorielle», accordée aux projets d'investissement réalisés dans les secteurs d'activité prioritaires visés à l'article 14 de la présente loi-cadre ;

2) des dispositifs spécifiques destinés aux projets d'investissement à caractère stratégique, aux très petites, petites et moyennes entreprises et au développement des entreprises marocaines à l'international.

#### Article 9

Tout investisseur désirent bénéficier du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 ci-dessus, du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique ou du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international doit conclure avec l'Etat une convention d'investissement qui définit, en particulier, les engagements réciproques de l'Etat et de l'investisseur et les modalités de leur mise en œuvre.

#### Article 10

Outre les dispositifs de soutien prévus par le présent chapitre, tout projet d'investissement ayant fait l'objet d'une convention d'investissement conclue avec l'Etat bénéficie, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, d'avantages fiscaux et douaniers.

Section première. – **Du dispositif de soutien principal**

## Article 11

Peuvent bénéficier du dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre, les projets d'investissement dont le montant total ou le nombre d'emplois stables à créer sont égaux ou supérieurs à des seuils fixés par voie réglementaire.

## Article 12

Les primes communes à l'investissement sont accordées aux projets d'investissement prévus à l'article 11 ci-dessus en fonction de critères définis par voie réglementaire.

## Article 13

En vue de réduire les disparités entre les provinces et les préfectures du Royaume en matière d'attraction des investissements, les projets d'investissement prévus à l'article 11 ci-dessus bénéficient, en plus des primes communes à l'investissement, d'une prime territoriale, lorsqu'ils sont réalisés dans le ressort territorial des provinces ou des préfectures dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'un projet d'investissement est réalisé dans le ressort territorial de deux ou plusieurs provinces ou préfectures, la prime territoriale est accordée au prorata du montant d'investissement total réalisé dans chacune des provinces ou préfectures concernées.

## Article 14

En vue de développer l'investissement dans les secteurs d'activité prioritaires, les projets d'investissement prévus à l'article 11 de la présente loi-cadre bénéficient, en plus des primes communes à l'investissement, d'une prime sectorielle, lorsqu'ils sont réalisés dans les secteurs d'activité dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Lorsqu'un projet d'investissement est réalisé dans deux ou plusieurs secteurs d'activité, l'investisseur concerné ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette prime qui correspond au secteur d'activité dans lequel la plus grande part de son investissement total est réalisée.

## Article 15

La base de calcul et les taux des primes communes à l'investissement, de la prime territoriale et de la prime sectorielle sont fixés par voie réglementaire.

## Article 16

Les primes visées à l'article 15 ci-dessus sont cumulables entre elles dans la limite de 30% du montant d'investissement primable.

Toutefois, le total cumulé des primes à l'investissement accordées aux projets d'investissement réalisés dans le domaine de la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables ne peut, en aucun cas, excéder un montant fixé par voie réglementaire.

Section 2. – **Du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique**

## Article 17

Les projets d'investissement qui revêtent un caractère stratégique peuvent bénéficier d'avantages spécifiques négociés.

Un projet d'investissement peut être qualifié de stratégique, lorsqu'il remplit un ou plusieurs critères fixés par voie réglementaire.

Toutefois, les projets d'investissement réalisés dans le domaine de l'industrie de la défense sont considérés d'office comme des projets ayant un caractère stratégique.

## Article 18

Le dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique et le dispositif de soutien principal prévu au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre ne sont pas cumulables.

Section 3. – **Du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises**

## Article 19

L'Etat s'engage à :

- poursuivre la réforme du secteur financier à travers la mise en place de dispositifs de soutien et de garantie destinés à faciliter l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises au financement ;
- prendre des mesures en faveur de ces entreprises en matière d'accès à la commande publique, de renforcement des capacités productives, d'amélioration de la compétitivité, de formation et d'accompagnement.

## Article 20

En sus des mesures prévues à l'article 19 ci-dessus, il sera procédé à la mise en place d'un dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées, selon le cas, par voie législative ou réglementaire.

Section 4. – **Du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international**

## Article 21

L'Etat met en place un dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par voie réglementaire.

**Chapitre 3***Mesures parallèles de soutien à l'investissement*

## Article 22

Outre les dispositifs de soutien à l'investissement prévus au chapitre 2 de la présente loi-cadre, l'Etat prendra les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de développement des investissements, d'amélioration de l'environnement des affaires et de facilitation de l'acte d'investir.

**Article 23**

L'Etat veille à faciliter l'accès des investisseurs à un foncier facilement mobilisable à des prix compétitifs.

A cet effet, l'Etat prendra les mesures nécessaires en vue d'encourager :

- l'aménagement, le développement et l'exploitation de zones d'activité industrielles, logistiques, commerciales, touristiques et de services répondant aux besoins des investisseurs ;
- la valorisation des lots de terrain destinés aux projets d'investissement créateurs de valeur ajoutée et d'emplois stables.

**Article 24**

L'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la compétitivité du secteur de la logistique.

**Article 25**

En vue de renforcer la compétitivité des entreprises, l'Etat s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réformer le secteur de l'énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables.

**Article 26**

L'Etat veille, en partenariat avec le secteur privé et en coordination avec les organismes concernés, à la mise en place d'une offre de formation, initiale et continue, adaptée aux besoins des entreprises.

**Article 27**

L'Etat œuvre, en partenariat avec le secteur privé, à promouvoir les activités de recherche et développement, à encourager la création et l'innovation et à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

**Article 28**

Dans le cadre de l'amélioration de l'accès au financement, l'Etat œuvre à la diversification des modes de financement, à la facilitation de l'accès au marché de capitaux et à la mise en place de solutions de financement innovantes.

**Article 29**

L'Etat s'engage à poursuivre le processus de simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements et à leur digitalisation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 30**

L'Etat s'engage à poursuivre sa politique en matière de déconcentration des décisions administratives et des actes de gestion liés à l'acte d'investir.

**Chapitre 4***Des garanties accordées aux investisseurs***Article 31**

Les personnes physiques marocaines établies à l'étranger et les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes au Maroc ou non, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient, au titre de ces investissements, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant, ni de durée ;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

**Article 32**

La protection des droits de propriété intellectuelle des investisseurs est garantie conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 33**

Tout intervenant dans le processus d'examen et de traitement des dossiers des investisseurs est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les données à caractère personnel et les informations dont il a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Chapitre 5***De la gouvernance de l'investissement***Article 34**

Outre l'ensemble des intervenants en matière de gouvernance de l'investissement, il est créé une commission ministérielle chargée notamment :

- a) d'approuver tout projet de convention d'investissement établi dans le cadre du dispositif de soutien principal, lorsque son montant total est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire ;
- b) de statuer sur le caractère stratégique ou non des projets d'investissement au regard des critères visés au deuxième alinéa de l'article 17 de la présente loi-cadre ;
- c) d'approuver les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessous ;
- d) d'approuver les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international et de prendre toute décision ou initiative se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif ;

e) de procéder à une évaluation périodique de l'efficacité des dispositifs de soutien prévus par la présente loi-cadre et les textes pris pour son application et de proposer, le cas échéant, les ajustements nécessaires aux distorsions constatées ;

f) d'assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi-cadre et des textes pris pour son application ;

g) de proposer toute mesure de nature à promouvoir l'investissement et à renforcer l'attractivité du Royaume vis-à-vis des investisseurs.

La composition de la commission ministérielle visée au premier alinéa du présent article et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 35

Les projets de conventions d'investissement établis dans le cadre du dispositif de soutien principal sont élaborés, approuvés et signés à l'échelle régionale, lorsque le montant total du projet concerné est inférieur au seuil visé au paragraphe a) de l'article 34 ci-dessus.

L'Etat prendra les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent article.

#### Article 36

Les projets de conventions d'investissement relatifs à l'industrie de la défense sont élaborés, approuvés et exécutés conformément à la législation et à la réglementation relatives aux matériels et équipements de défense et de sécurité, aux armes et aux munitions.

### Chapitre 6

#### *Du règlement des différends*

#### Article 37

Les conventions d'investissement peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé, préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral, au règlement à l'amiable de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur.

#### Article 38

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 ci-dessus, les conventions d'investissement peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger conformément à la législation en vigueur ou aux conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc en matière d'arbitrage international.

### Chapitre 7

#### *Dispositions diverses et transitoires*

#### Article 39

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, est abrogée la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement, promulguée par le dahir n°1-95-213 du 14 jomada II 1416 (8 novembre 1995).

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou remplacement conformément aux dispositions de la présente loi-cadre.

#### Article 40

La présente loi-cadre sera mise en œuvre en vertu des textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

A cet effet, l'Etat s'engage à édicter les textes nécessaires :

- à la mise en œuvre du dispositif de soutien principal et du dispositif de soutien spécifique applicable aux projets d'investissement à caractère stratégique, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de la date de publication de la présente loi-cadre au *Bulletin officiel* ;
- à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné à encourager le développement des entreprises marocaines à l'international, dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la même date ;
- à la mise en œuvre du dispositif de soutien spécifique destiné aux très petites, petites et moyennes entreprises, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la même date.

#### Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 42 ci-dessous, les investisseurs ayant conclu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi-cadre, une convention d'investissement avec l'Etat, conservent les avantages qui leur ont été accordés et leurs droits acquis, jusqu'à l'expiration de la durée, et aux conditions, pour laquelle ils ont été accordés.

#### Article 42

Tout investisseur ayant conclu, à compter du premier janvier 2022, une convention d'investissement avec l'Etat peut, après la mise en œuvre du dispositif de soutien principal visé au paragraphe 1) de l'article 8 de la présente loi-cadre, demander à bénéficier dudit dispositif, lorsqu'il s'avère qu'il est plus avantageux que celui prévu par la loi-cadre précitée n° 18-95 et les textes pris pour son application.

La commission ministérielle visée à l'article 34 de la présente loi-cadre statue sur les demandes de bénéfice du dispositif de soutien principal qui lui sont soumises en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7151 du 17 jomada I 1444 (12 décembre 2022).

**Dahir n° 1-21-14 du 10 regeb 1442 (22 février 2021) portant promulgation de la loi n° 53-19 modifiant et complétant la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés, et édictant des dispositions transitoires et exceptionnelles relatives au port du titre de comptable agréé.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 53-19 modifiant et complétant la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés, et édictant des dispositions transitoires et exceptionnelles relatives au port du titre de comptable agréé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 10 regeb 1442 (22 février 2021).

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 53-19  
modifiant et complétant la loi n° 127-12  
réglementant la profession de comptable agréé et instituant  
une Organisation professionnelle des comptables agréés,  
et édictant des dispositions transitoires et exceptionnelles  
relatives au port du titre de comptable agréé**

### Chapitre premier

*Dispositions modifiant et complétant la loi n° 127-12  
réglementant la profession de comptable agréé et instituant  
une Organisation professionnelle des comptables agréés*

#### Article premier

Sont modifiées et complétées, comme suit, les dispositions des articles 21, 40, 43 (premier alinéa), 44, 60 (premier alinéa) et 62 de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés, promulguée par le dahir n° 1-15-111 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) :

« Article 21. – Peuvent être inscrites au tableau de « l'Organisation professionnelle des comptables agréés, les « personnes qui remplissent les conditions suivantes :

« – être titulaire .....  
« ou tout autre diplôme reconnu équivalent ;

« – avoir passé avec succès le concours d'accès à la  
« profession de comptable agréé dont les modalités  
« de déroulement seront fixées par voie réglementaire ;

« – avoir effectué un stage ..... ;

(La suite sans modifications.)

« Article 40. – Outre les attributions .... en vigueur,  
« le président du conseil national de l'Organisation  
« professionnelle des comptables agréés exerce tous les pouvoirs  
« qui lui sont dévolus par le conseil national et nécessaires au  
« bon fonctionnement dudit conseil.

« Il représente le conseil national de l'Organisation  
« vis-à-vis des administrations et des tiers.

« Il convoque les réunions.....

(La suite sans modifications.)

« Article 43 (premier alinéa). – Le conseil national  
« délibère valablement lorsque le président ou l'un des vice-  
« présidents et au moins six membres du conseil sont présents.  
« Si le quorum n'est pas atteint, le conseil national est convoqué,  
« dans un délai ..... la voix du président ou  
« du vice-président, selon le cas, étant prépondérante en cas  
« de partage égal des voix.

« Article 44. – S'il est dûment constaté par le ministre  
« chargé des finances que le refus de siéger de la majorité des  
« membres du conseil national de l'Organisation  
« professionnelle des comptables agréés ou qu'une entrave liée  
« à l'organisation de celle-ci met ce conseil dans l'impossibilité  
« de fonctionner, ledit ministre procède à la désignation d'une  
« commission composée de représentants de l'administration et  
« d'un nombre de comptables agréés. Cette commission assure  
« les fonctions du conseil national ..... d'entrée  
« en fonction de ladite commission.

« Article 60 (premier alinéa). – Le conseil régional  
« délibère valablement lorsque le président ou l'un des  
« vice-présidents et au moins cinq membres du conseil sont  
« présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion  
« est convoquée dans un délai ..... la voix du président  
« ou du vice-président, selon le cas, étant prépondérante  
« en cas de partage égal des voix.

« Article 62. – Le ministre chargé des finances  
« désigne un représentant de l'autorité gouvernementale  
« ..... lors de la convocation des autres  
« membres du conseil.

« Il adresse au ministre chargé des finances annuellement  
« et chaque fois que nécessaire un rapport sur le fonctionnement  
« et la gestion de l'Organisation.

« Si des dysfonctionnements ont été constatés par « lesdits rapports au sujet du fonctionnement ou la « gestion de l'Organisation, le ministre chargé des finances « demande au président du conseil national d'y remédier « en vue de garantir le fonctionnement normal de l'Organisation « conformément aux dispositions de la présente loi et à « son règlement intérieur, sans préjudice des dispositions de « l'article 44 ci-dessus. »

## Chapitre 2

### *Dispositions transitoires et exceptionnelles relatives au port du titre de comptable agréé*

#### Article 2

Il sera instituée, par le ministre chargé des finances, une commission composée de dix membres dont cinq représentants de l'administration et cinq comptables agréés.

La commission est chargée, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », de recevoir les demandes d'inscription sur les listes des comptables agréés qui remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessous, d'actualiser lesdites listes et de les arrêter.

La commission transmet lesdites listes à l'Organisation professionnelle des comptables agréés pour compléter la liste prévue à l'article 101 de la loi n° 127-12 précitée.

Après examen des demandes d'inscription, elle transmet également à l'Organisation précitée les décisions prises au sujet de celles qui ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la présente loi et ce, en vue de s'y prononcer lorsque ces conditions seront satisfaites.

Les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Rabat. Le ministre chargé des finances fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

#### Article 3

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi n° 127-12 précitée, et dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », sont habilités à se porter candidats à l'inscription au tableau de l'Organisation des comptables agréés, les professionnels ci-après qui exercent, au Maroc à titre libéral, les missions prévues à l'article premier de la même loi :

- ceux qui exercent, au Maroc à titre libéral, les missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle depuis cinq (5) ans au moins à la date du 20 août 2015 et titulaires de l'un des diplômes universitaires de l'enseignement public marocain, délivré après trois (3) années d'études au moins en économie, finances, comptabilité ou gestion des entreprises et dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ceux qui exercent, au Maroc à titre libéral, les missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle depuis six (6) ans au moins à la date du 20 août 2015 et titulaires de l'un des diplômes universitaires de l'enseignement public marocain, délivré après deux (2) années d'études au moins en économie, comptabilité, finances ou gestion des entreprises et dont la liste est fixée par voie réglementaire ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ceux qui exercent, au Maroc à titre libéral, les missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle depuis huit (8) ans au moins à la date du 20 août 2015 et titulaires d'un diplôme de technicien en option comptabilité ou du baccalauréat technique en option comptabilité et gestion, de l'enseignement public marocain, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ceux qui exercent, au Maroc à titre libéral, les missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle depuis dix (10) ans au moins à la date du 20 août 2015 et qui ont une formation comptable.

Chaque candidat à l'inscription au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés doit justifier, à la commission instituée en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'exercice effectif pendant une durée de trois (3) années consécutives au moins après le 20 août 2015, des missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée.

Toute fausse déclaration ou information erronée relevée dans le dossier de candidature à l'inscription au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés entraînera automatiquement la radiation de la personne concernée et son interdiction définitive de déposer toute autre demande d'inscription ultérieurement.

#### Article 4

A titre transitoire et exceptionnel, les personnes ci-après qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et qui ne peuvent pas, par conséquent, porter le titre de comptable agréé, mais qui exercent à titre libéral les missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, doivent se faire déclarer, dans un délai de douze (12) mois à compter de la publication de la présente loi au « Bulletin officiel », auprès de la commission instituée par l'article 2 ci-dessus :

- les professionnels inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle avant le 20 août 2015 et ce, pour pouvoir :
  - continuer à exercer lesdites missions pendant une période de dix (10) ans à compter du 20 août 2015 ;

- s'inscrire à l'Organisation professionnelle des comptables agréés lorsqu'ils auront satisfait, durant la période transitoire mentionnée ci-dessus, les conditions relatives à l'ancienneté et à la formation telles que fixées à l'article 3 ci-dessus et ce, après avoir justifié à la commission instituée par l'article 2 ci-dessus, l'exercice effectif des missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, durant les trois dernières années précédant la date de la déclaration auprès de la commission.
- les professionnels inscrits en cette qualité au rôle de la taxe professionnelle entre le 20 août 2015 et le 31 décembre 2018 et ce, pour pouvoir :
  - continuer à exercer lesdites missions pendant une période de 10 ans à compter du 20 août 2015 ;
  - s'inscrire à l'Organisation professionnelle des comptables agréés lorsqu'ils auront satisfait, durant la période transitoire précitée, les conditions relatives à l'ancienneté et à la formation telles que fixées à l'article 3 ci-dessus et ce, après avoir justifié à la commission instituée par l'article 2 ci-dessus, l'exercice effectif des missions prévues à l'article premier de la loi n° 127-12 précitée, durant les trois dernières années précédant la date de la déclaration auprès de la commission et après avoir suivi une formation spécialisée dont la nature et la durée sont fixées par voie réglementaire.

#### Article 5

Les personnes mentionnées à l'article 3 de la présente loi, n'ayant pas justifié à la commission prévue ci-dessus l'exercice effectif de la profession pendant une durée de trois (3) années consécutives au moins après le 20 août 2015, doivent passer avec succès, durant la période transitoire prévue à l'article 4 ci-dessus, l'examen d'aptitude professionnelle organisé annuellement et dont les modalités seront fixées par décret et ce, pour pouvoir s'inscrire au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

Les personnes mentionnées au paragraphe premier de l'article 4 de la présente loi, n'ayant pas rempli, durant la période transitoire prévue audit article, les conditions relatives à l'ancienneté et à la formation fixées à l'article 3 ci-dessus ou n'ayant pas justifié à la commission précitée l'exercice effectif de la profession durant les trois dernières années précédant la date de la déclaration auprès de ladite commission, doivent passer avec succès, durant cette période transitoire, l'examen d'aptitude professionnelle organisé annuellement et dont les modalités seront fixées par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus et ce, pour pouvoir s'inscrire au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

En outre, les personnes mentionnées au deuxième paragraphe de l'article 4 de la présente loi, n'ayant pas rempli, durant la période transitoire prévue audit article, les conditions relatives à l'ancienneté et à la formation fixées à l'article 3 ci-dessus ou n'ayant pas justifié à la commission précitée l'exercice effectif de la profession durant les trois dernières années précédant la date de la déclaration auprès de ladite commission ou n'ayant pas suivi la formation spécialisée précitée, doivent passer avec succès, l'examen d'aptitude professionnelle prévu au premier alinéa ci-dessus et ce, pour pouvoir s'inscrire au tableau de l'Organisation professionnelle des comptables agréés.

#### Article 6

Sont abrogées les dispositions des articles 102 et 103 de la loi n° 127-12 réglementant la profession de comptable agréé et instituant une Organisation professionnelle des comptables agréés.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6966 du 20 reheb 1442 (4 mars 2021).

**Décret n°2-22-535 du 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022) modifiant le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 68 et 70 ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 1<sup>er</sup> rabii II 1444 (27 octobre 2022),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées comme suit :

« Article 21. – En cas de renonciation, .....  
« des opérations douanières en cours.

« Toutefois, en cas de décès ou de départ de la personne  
« habile, l'administration peut autoriser la continuité de  
« l'activité de la personne morale agréée en douane par son  
« représentant légal, pour une durée maximum de quatre (4)  
« mois renouvelable deux fois, à compter de la date du décès  
« ou du départ de la personne habile.»

ART. 2. – L'article 17 et l'article 22 du décret précité n° 2-77-862 sont abrogés.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*Fait à Rabat, le 21 rabii II 1444 (16 novembre 2022).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresaigner :

*Le ministre délégué auprès  
de la ministre de l'économie  
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7150 du 13 joumada I 1444 (8 décembre 2022).

**Décret n°2-22-959 du 7 joumada I 1444 (2 décembre 2022) approuvant le contrat de prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000,00 d'euros), conclu le 23 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase II ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 76-21 pour l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du 5 joumada I 1443 (10 décembre 2021), notamment son article 37 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition de la ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 d'euros), conclu le 23 novembre 2022 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour le financement du projet « Appui aux réformes du système financier au Maroc - phase II ».

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*,

*Fait à Rabat, le 7 joumada I 1444 (2 décembre 2022).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresaigner :

*La ministre de l'économie  
et des finances,*

NADIA FETTAH.

**Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 897-22 du 19 chaabane 1443 (22 mars 2022) fixant les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placement collectif en titrisation ou l'un de ses compartiments.**

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée, notamment ses articles premier et 32 ;

Vu la loi n° 43-12 relative à l'Autorité marocaine du marché des capitaux, promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> joumada I 1434 (13 mars 2013) ;

Vu le décret n° 2-08-530 du 17 rejev 1431 (30 juin 2010) pris pour l'application de la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, tel que modifié et complété, notamment son article 12-1,

ARRÊTE :

**Chapitre premier**

*Champ d'application*

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations d'octroi de financement par un fonds de placement collectif en titrisation ou l'un de ses compartiments.

**Chapitre II**

*Règles prudentielles et de contrôle applicables  
aux financements octroyés par un fonds de placement collectif  
en titrisation (FPCT) ou l'un de ses compartiments*

ART. 2. – Pour l'application des dispositions de l'article premier de la loi n° 33-06 susvisée, est considéré comme financement octroyé par un FPCT ou l'un de ses compartiments, les opérations de crédit telles que définies au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014).

ART. 3. – Le montant global des déblocages effectués par le FPCT, ou l'un de ses compartiments, et des engagements de financement pris par un FPCT, ou l'un de ses compartiments, ne peut excéder, à tout moment de la durée de son activité, le produit des titres émis par le FPCT, ou l'un de ses compartiments, et le cas échéant, le montant des titres souscrits et non libérés ou pour lesquels un engagement de souscription a été pris.

ART. 4. – La durée des financements octroyés par un FPCT ou l'un de ses compartiments ne peut excéder la durée restante de l'activité du fonds ou du compartiment concerné.

ART. 5. – Le FPCT, ou l'un de ses compartiments, qui octroie des financements, doit se couvrir contre les risques résultant de l'opération de financement par des instruments de couverture constitués de garanties financières ou d'instruments financiers à terme prévus dans le règlement de gestion du fonds.

### Chapitre III

#### *Les modalités de réalisation des opérations de financements octroyés par un FPCT ou l'un de ses compartiments*

ART. 6. – L'établissement gestionnaire du FPCT qui octroie les financements visés à l'article 2 ci-dessus, doit disposer des moyens techniques et humains adéquats pour identifier, mesurer et suivre les risques portés par le FPCT ou l'un de ses compartiments et /ou du recouvrement des financements accordés.

A cet effet, l'établissement gestionnaire est tenu de disposer d'un dispositif de gestion des risques concernés en vue d'analyser et de mesurer les risques liés au financement lui permettant notamment de :

- mettre en place une procédure de sélection des risques liés au financement et ce, en tenant compte de la situation financière des emprunteurs et de leur capacité de remboursement ;
- procéder à une analyse juridique pour s'assurer de l'existence et de la validité des garanties et sûretés ;
- documenter et gérer les risques d'incidents opérationnels ou ceux relatifs au système d'information et de procéder à leur réduction.

Toutefois, si l'établissement gestionnaire ne dispose pas des moyens techniques et humains prévus aux alinéas ci-dessus, il doit conclure une convention relative à l'analyse des risques de financement et à la gestion des risques et/ou du recouvrement avec des établissements ou organismes disposant des moyens nécessaires à cet effet.

ART. 7. – Outre les indications prévues à l'article 32 de la loi n° 33-06 précitée, le règlement de gestion doit contenir les indications suivantes relatives aux financements octroyés :

1. les caractéristiques des financements : le montant, la maturité, le taux d'intérêt ou le bénéfice, les modalités de mise à disposition des fonds au profit de l'établissement ou des établissements initiateurs concernés et les modalités de remboursement notamment l'échéancier de remboursement ainsi que les modalités de recouvrement ;

2. un descriptif du dispositif de gestion des risques prévu à l'article 6 ci-dessus ainsi que les modalités de recouvrement des financements octroyés par le FPCT ou l'un de ses compartiments ;

3. les caractéristiques des garanties et des sûretés dont bénéficie le FPCT ou le compartiment concerné ainsi que l'inventaire des actifs éligibles objet de ces garanties et sûretés ;

4. les caractéristiques des instruments de couverture des risques prévus à l'article 5 ci-dessus dont bénéficie le FPCT ou le compartiment concerné ;

5. le cas échéant, les conditions en vertu desquelles le FPCT ou l'un de ses compartiments peut céder les créances issues des financements octroyés avant le terme de l'opération de titrisation ainsi que les modalités de réalisation de cette cession.

ART. 8. – Seuls peuvent souscrire ou se porter acquéreur des titres émis par un FPCT ou l'un de ses compartiments qui octroie des financements à un ou plusieurs établissements initiateurs :

- les investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 de la loi précitée n° 33-06 ;
- les investisseurs non-résidents, à l'exclusion des personnes physiques ;
- les établissements initiateurs, gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ou en vertu de toute autre législation en vigueur, contrôle ou est placée sous le contrôle desdits établissements.

ART. 9. – Sont exclus du bénéfice des financements octroyés par le FPCT ou l'un de ses compartiments les établissements initiateurs ci-après :

a) les établissements de crédit et organismes assimilés dont le siège social est établi au Maroc ou à l'étranger ;

b) les institutions financières internationales et tout organisme de coopération étranger, autorisés par une convention conclue avec le gouvernement du Royaume du Maroc à réaliser des opérations de financement ;

c) les intermédiaires financiers tels que définis à l'article 2 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, dont le siège social est établi au Maroc ou à l'étranger ;

d) les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les organismes de placement collectif en capital, les organismes de placement collectif immobilier et les fonds de placement collectif en titrisation, régis par la législation en vigueur, ainsi que leurs établissements gestionnaires ou leurs sociétés de gestion ;

e) les organismes de placement collectif dont le siège social est établi à l'étranger, ainsi que leurs établissements gestionnaires.

ART. 10. – Les établissements gestionnaires des FPCT ayant octroyé des financements à un ou plusieurs établissements initiateurs, sont tenus de produire les statistiques nécessaires à l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

ART. 11. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 chaabane 1443 (22 mars 2022).*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7119 du 24 moharrem 1444 (22 août 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit Catalogue, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher-néctarinier, prunier et leurs porte-greffes).

Ce règlement peut être consulté auprès des services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) et sur le site web dudit office.

ART. 2. – Conformément à l'article 5 du dahir susvisé n°1-69-169, les semences et plants mentionnés à l'article premier ci-dessus ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Ceux-ci sont tenus de déclarer, à la demande de l'ONSSA et au moins une fois par an au plus tard le 31 décembre, la situation de leurs stocks de semences et plants certifiés.

ART. 3. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher-néctarinier, prunier et leurs porte-greffes) est abrogé. Les pépiniéristes qui à cette date bénéficient de l'agrément prévu au dahir susvisé n°1-69-169 disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer au règlement technique visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaoual 1443 (26 mai 2022).

MOHAMMED SADIKI.

\*

\* \*

### Annexe

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1437-22 du 25 chaoual 1443 (26 mai 2022) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et plants des rosacées à noyau

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## REGLEMENT TECHNIQUE RELATIF A LA PRODUCTION, AU CONTROLE, AU CONDITIONNEMENT ET A LA CERTIFICATION DES SEMENCES ET PLANTS DES ROSACEES A NOYAU

### I- INTRODUCTION

La certification des semences et plants des rosacées à noyau est organisée selon les dispositions du présent règlement technique pris en application du dahir n°1-69-169 du 10 Jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n°1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5.

La réalisation des opérations de contrôle et de certification des semences et des plants des rosacées à noyau est effectuée par les services compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) ou pour certaines de ces opérations, par les personnes bénéficiant de la décision de délégation délivrée à cet effet par le directeur général de l'ONSSA conformément à la réglementation en vigueur. Ce contrôle s'exerce à tous les stades de la production, du conditionnement, du stockage et de la commercialisation des semences et plants.

### II – DEFINITIONS

Aux termes du présent règlement technique, on entend par :

#### 1. Rosacés à noyau :

- **Abricotier** (*Prunus armeniaca*, L. et ses porte-greffes) ;
- **Amandier** (*Prunus dulcis*, L. et ses porte-greffes) ;
- **Cerisier** (*Prunus avium*, L., *Prunus cerasus*, L., *Prunus avium* x *Prunus cerasus*, *Prunus mahaleb*, L. et leurs porte-greffes) ;
- **Pêcher** (*Prunus persica*, L., *Persica vulgaris*, Mill, *Persica laevis*, D.C (nectarines) et leurs porte-greffes).
- **Prunier** (*Prunus domestica*, L., *Prunus cerasifera*, Ehrh (myrobolan), *Prunus salicina*, Lindl (prune japonaise) et leurs porte-greffes).

2. **Variété** : tout ensemble végétal cultivé, d'un taxon botanique du rang le plus bas connu et peut être :

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ;
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme ;

**3. Porte greffe :** plant raciné issu de semis ou de multiplication végétative et apte à être greffé ;

**4. Bouture :** fraction de rameau, portant un ou plusieurs yeux, destinée à être planté en pépinière en vue de produire un plant raciné ;

**5. Baguette :** fraction de rameau avec plusieurs greffons destinés à être greffés sur un porte-greffe ;

**6. Greffon :** fraction de rameau, avec un ou plusieurs yeux, destinée à la multiplication d'une variété moyennant son greffage sur un porte greffe ;

**7. Matériel végétal :** semences, plants ou toute partie de plante destinée à être utilisée pour la multiplication conforme de la variété ;

**8. Plant greffé :** plant constitué d'un porte-greffe et d'un greffon, et âgé au maximum de deux (2) ans après le greffage ;

**9. Plant auto-raciné :** plant issu de l'enracinement direct par multiplication végétative de la variété ;

**10. Parc à bois :** arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production des greffons ;

**11. Parc semencier :** arbres contrôlés conformément au présent règlement technique et destinés à la production de semences.

### III- CONDITIONS D'ADMISSION AU CONTROLE

#### III-1. CONDITIONS RELATIVES AUX PEPINIERISTES

Tout pépiniériste, personne physique ou morale, qui souhaite produire les différentes catégories du matériel végétal certifié de rosacées à noyau doit répondre aux conditions suivantes :

- disposer d'un terrain accessible et qui a une capacité minimale annuelle de production de 50 000 plants ;
- avoir une qualification professionnelle ou bénéficier des services d'un personnel technique qualifié pouvant mener toutes les opérations de production dans de bonnes conditions ;
- disposer de l'agrément délivré conformément aux dispositions du dahir n°1-69-169 précité, en cours de validité ;
- disposer d'un parc à bois et/ou parc semencier authentique et indemne des maladies spécifiées dans le présent règlement technique ;
- disposer des installations et du matériel nécessaires pour la production, l'entretien, la protection sanitaire et le stockage des plants certifiés ;

- n'utiliser, pour la production des plants certifiés, que les substrats inertes et stériles;
- n'utiliser, pour les parcs à bois, que des parcelles qui sont exempts de la bactérie *Agrobacterium tumefaciens* responsable de la maladie de *Crown Gall*, de nématodes, en particulier ceux appartenant aux genres *Meloidogynes*, ou autres agents pathogènes dangereux pour les rosacées à noyau ;
- s'engager à ne pas produire et à ne pas commercialiser des semences et plants de rosacées à noyau non contrôlés dans la pépinière, conformément aux dispositions du présent règlement technique ;
- disposer d'un système de traçabilité conforme au présent règlement permettant à tout moment de connaître l'origine des plants qui composent le lot présenté à la certification .

### **III- 2- CONDITIONS RELATIVES A LA DECLARATION DE PRODUCTION**

Avant la mise en place de son programme de production, tout pépiniériste doit adresser au service concerné de l'ONSSA, une déclaration de production établie selon le modèle figurant à l'annexe n°1 au présent règlement technique, accompagnée des documents suivants :

- un bulletin d'analyse nématologique et bactérienne *Agrobacterium tumefaciens* (*Crown Gall*) effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG) le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

Toute déclaration de production non conforme au modèle sus indiqué ou non accompagnée de documents susmentionnés est irrecevable.

Pour toute déclaration conforme aux conditions prescrites par le présent règlement technique, un récépissé est remis au déclarant par les services de l'ONSSA visés ci-dessus.

A compter de la date de réception, par l'intéressé, du récépissé de la déclaration de production, celui-ci doit permettre aux personnes visées au deuxième paragraphe du point I du présent règlement technique d'accéder à la pépinière, y compris les locaux de conditionnement et de stockage des plants.

### **III- 3- CONDITIONS RELATIVES AUX VARIETES ADMISES A LA CERTIFICATION**

Seuls peuvent être certifiés les plants des variétés de rosacés à noyau inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

### III- 4- ORGANISATION DE LA PRODUCTION

#### III- 4-1- CATEGORIE DU MATERIEL VEGETAL

Le matériel végétal des rosacées à noyau comprend les catégories suivantes :

- a. **le matériel de départ** : matériel végétal reconnu authentique et sain et provenant directement de l'obteneur ou du mainteneur, après inscription de la variété au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;
- b. **le matériel de pré-base** : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de départ ;
- c. **le matériel de base** : matériel reconnu authentique et sain provenant de la multiplication végétative en une seule génération du matériel de pré-base ou du matériel de départ. Il est constitué des plants du parc à bois et de parc semencier ;
- d. **le matériel certifié** : matériel authentique et sain constitué de :
  - semences produites par les arbres semenciers ;
  - porte-greffes issus de semences certifiées ou de boutures ou autre matériel de multiplication végétative ;
  - plants greffés de 1 à 2 ans de greffe dont les greffons sont issus du matériel de base, de pré-base ou de départ ;
  - plants auto-racinés de 1 à 2 ans issus de matériel de base, de pré-base ou de départ ;
  - greffons ou baguettes issus des parcs à bois ;
  - boutures porte-greffes (enracinées ou non enracinées).

#### III- 4-2. REGLES GENERALES DE PRODUCTION

Le matériel végétal de départ, de pré-base, de base ou certifié est placé, selon le cas, sous la responsabilité directe de l'obteneur et/ou du mainteneur ou du pépiniériste.

L'identification des lots des différentes catégories du matériel végétal dans la pépinière est effectuée au moyen de pancartes portant les indications suivantes :

- la catégorie du matériel végétal ;
- le numéro du lot, affecté à partir de la déclaration de production ;
- le nom de la variété ;
- le nom du porte greffe ;
- la date de greffage.

Les plants doivent être séparés de toute autre culture par une bande de terre d'au moins 2 mètres de largeur nettoyée en permanence par des techniques culturales ou des traitements herbicides.

L'isolement minimum entre les différentes catégories de matériel végétal de rosacés à noyau est indiqué à l'annexe 2 au présent règlement technique.

Concernant les conditions de multiplication in-vitro, outre les conditions fixées au III-1 ci-dessus, tout pépiniériste producteur du matériel végétal par la technique de culture in-vitro doit disposer d'un laboratoire disposant d'un personnel qualifié et des équipements permettant la réalisation

des différentes étapes de la culture in-vitro notamment le prélèvement des explants, l'initiation, l'enracinement et l'acclimatation.

### **III- 4-3- CONDITIONS PARTICULIERES :**

#### **III- 4-3-1- Matériel de départ**

Il est constitué de plants authentiques et sains cultivés sous abris entomologique et pour lesquels la destruction des fleurs est obligatoire.

#### **III- 4-3-2. Matériel de pré-base**

Il est constitué de plants authentiques et sains, cultivés sous abri ou en plein champ isolés de toute source de contamination conformément à l'annexe n°2.

La destruction des fleurs est obligatoire. Le matériel de pré-base doit être bien entretenu, ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation sur une largeur minimale de 2 mètres.

#### **III- 4-3-3. Matériel de base**

Il est constitué de plants authentiques et sains. La destruction des fleurs est obligatoire pour le parc à bois. Le matériel de base doit être bien entretenu. Le sol de la parcelle et ses alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation sur une largeur minimale de 2 mètres.

#### **III- 4-3-4. Matériel certifié**

##### **III- 4-3-4-1. Semences**

Les semences doivent être récoltées à maturité.

##### **III- 4-3-4-2. Porte-greffes**

Les semis issus de semences certifiées sont réalisés en plein champ ou sous abris. Les parcelles de semis et leurs alentours doivent être maintenus propres et dépourvus de végétation.

##### **III- 4-3-4-3. Plants greffés**

Ils sont obtenus à partir des greffons issus de matériel de base greffés sur des porte- greffes de semis ou multipliés végétativement à partir du matériel de base et satisfaisant aux normes du présent règlement technique.

Le greffage est effectué à une hauteur minimale de 15 cm au-dessus du sol. En cas de non-réussite de greffage, le greffage n'est permis qu'une seule fois avec la même variété.

## **IV- MODALITES DE CONTROLE DE LA PRODUCTION**

Le contrôle du matériel végétal, en vue de la certification, comprend :

- le contrôle en pépinière ;
- le contrôle au laboratoire ;
- le contrôle dans les lieux de conditionnement et de stockage ;
- le contrôle du matériel végétal certifié importé.

### **IV-1- Contrôle en pépinière**

Ce contrôle porte sur toutes les catégories de plants de rosacées à noyau. Il concerne le contrôle de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des plants qui doivent être exempts des ravageurs et des maladies visées à l'annexe n°3 au présent règlement technique.

Tout matériel végétal qui, lors du contrôle, ne répond pas aux prescriptions sus-indiquées, doit, selon le cas, être traité ou détruit.

Lorsqu'il s'agit de plant certifié, la destruction concerne l'ensemble du lot.

#### **IV-1-1- Matériel de départ et de pré-base**

Le matériel de départ et de pré-base sont contrôlés visuellement et font l'objet des contrôles suivants :

- avant la mise en place de ce matériel : vérification de l'origine des plants et du respect de l'isolement ;
- après l'entrée en production, un contrôle effectué comme suit :
  - ✓ au moment du débourrement : contrôle de la destruction des fleurs, de l'état sanitaire et de l'authenticité variétale ;
  - ✓ avant le prélèvement des greffons et des boutures : contrôle de l'état sanitaire, de l'authenticité variétale et estimation de la production de greffons ou de boutures porte-greffes.

#### **IV-1.2. Matériel de base**

Le contrôle du matériel de base est effectué sur les arbres du parc à bois destinés à la production de greffons ou de boutures porte greffe et sur les arbres du parc semencier.

##### **IV-1.2.1. Parc semencier**

Le contrôle des arbres semenciers et leurs pollinisateurs est effectué comme suit :

- a) avant la mise en place : contrôle de l'origine des plants et du respect de l'isolement ;
- b) après l'entrée en production : contrôle trois fois par an :
  - le premier et le second pendant la floraison et en pleine végétation aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;

- le troisième, à la maturité, aux fins de contrôler l'état sanitaire et l'authenticité variétale et d'estimer la production en semences.

#### **IV-1.2.2. Parc à bois**

Le contrôle du parc à bois se déroule en trois visites, comme suit :

- avant sa mise en place : pour contrôler l'origine des plants et le respect de l'isolement ;
- après l'entrée en production du parc à bois :
  - au moment du débourrement aux fins de contrôler la destruction des fleurs, l'état sanitaire et l'authenticité variétale ;
  - avant le prélèvement des greffons et des boutures aux fins de contrôler l'état sanitaire, l'authenticité variétale et d'estimer la production de greffons ou de boutures porte-greffes.

#### **IV-1.3. Plants certifiés**

##### **IV-1.3.1. Porte-greffes**

Ils font l'objet d'une visite avant la mise en place au champ ou sous abris. Elle consiste à :

- vérifier l'origine des boutures ou des semences ;
- contrôler le respect de l'isolement.

Une deuxième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à :

- contrôler l'état sanitaire ;
- vérifier l'authenticité variétale ;
- estimer la production en porte-greffes.

##### **IV-1.3.2. Plants greffés**

Ils font l'objet des contrôles suivants :

Le premier contrôle a lieu après le greffage et a pour but de vérifier :

- le taux de reprise du greffage ;
- l'état sanitaire ;
- l'authenticité variétale.

La deuxième visite est effectuée au moment de l'arrachage et consiste à contrôler :

- l'état sanitaire ;
- l'authenticité variétale ;
- les caractéristiques des plants qui doivent être conformes aux prescriptions de l'annexe n°6.

A l'issue de ce contrôle un bulletin de contrôle en végétation est délivré au pépiniériste. Ce bulletin doit préciser le nombre de plants répondant aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes n°(s) 2, 3 et 6.

#### **IV -1.3.3. Vitro plants**

Ils font l'objet des contrôles suivants :

- S'assurer de la mise en place d'un système de traçabilité permettant d'identifier l'origine du matériel végétal utilisé, la date d'introduction au laboratoire et les différents cycles de multiplication au laboratoire ;
- Contrôler l'état sanitaire ;
- Estimer la production de vitro plants.

#### **IV-2. Contrôle au laboratoire**

Le matériel végétal accepté après le contrôle en pépinière est soumis à un contrôle sérologique et / ou biologique.

Ce contrôle concerne l'état sanitaire des plants et la qualité des semences.

##### **IV-2.1. Contrôle sanitaire des plants**

Le matériel de départ, de pré-base et de base est contrôlé tous les quatre (4) ans pour les parcs à bois et tous les deux (2) ans pour les parcs semenciers, par l'obteneur, le mainteneur ou le pépiniériste, selon les cas. L'ONSSA procède par sondage au contrôle de ce matériel conformément à l'annexe n°4.

La périodicité des tests par catégorie de plants est indiquée dans l'annexe n° 4.

##### **IV-2.2. Contrôle de la qualité des semences**

La qualité des semences doit être conforme à l'annexe n°5.

#### **IV-3. Contrôle dans les lieux de stockage**

Le contrôle dans les lieux de stockage vise à s'assurer des conditions de stockage, de la bonne conservation du matériel végétal des rosacées à noyau et de la conformité des emballages.

#### **IV-4. Matériel végétal certifié importé**

Le matériel végétal certifié importé doit répondre aux prescriptions du présent règlement technique à l'égard du matériel végétal de la même catégorie (départ, base et certifié) produit au Maroc.

L'importation doit porter sur des plants appartenant à des variétés inscrites au catalogue officiel marocain et doit, en outre, répondre aux dispositions de la législation et de la réglementation phytosanitaires à l'importation en vigueur au Maroc.

### **V- CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE**

#### **V-1. Semences**

Les semences certifiées sont mises dans des emballages fermés et portent deux étiquettes dont l'une est à l'intérieur et l'autre à l'extérieur fixée avec un plomb.

#### **V-2. Baguettes**

Elles sont mises en paquet n'excédant pas cinquante (50) baguettes dans un emballage approprié et portant une étiquette de certification.

#### **V-3. Plants greffés**

Dans le cas des plants à racines nues, les racines sont pralinées dans un milieu contenant des produits phytosanitaires homologués.

Les plants destinés à être transportés sont emballés de manière à faciliter les contrôles et éviter le risque de mélange.

### **VI- CERTIFICATION ET ETIQUETAGE**

#### **VI-1. CERTIFICATION**

Seul le matériel végétal, qui après les opérations de contrôle effectuées, répondant aux prescriptions du présent règlement technique et aux spécifications fixées à ses annexes n°(s) 2 , 3 et 6 peut être certifié. Cette certification donne lieu à son étiquetage conformément aux dispositions du VI-2 ci-dessous.

Lorsque le matériel végétal est prêt à la vente, le pépiniériste doit en aviser le service concerné de l'ONSSA aux fins de procéder à sa certification et son étiquetage.

## **VI-2- ETIQUETAGE**

Le matériel végétal certifié commercialisé doit porter une étiquette délivrée par l'ONSSA et portant les indications suivantes : la variété, le porte-greffe, le numéro du lot et la catégorie du matériel végétal.

Ces étiquettes sont de couleur blanche pour le matériel végétal de base et de pré-base et de couleur rouge pour les plants certifiés.

Les étiquettes sus mentionnées sont attachées à chaque plant pour la production en sachet et apposées sur des bottes de vingt-cinq (25) plants pour la production à racines nues.

Lorsque, suite à l'un des contrôles visés au IV ci-dessus, il apparait que le matériel végétal ne répond plus aux conditions de certification prescrites par le présent règlement technique, la certification et les étiquettes correspondantes sont retirées.

## **VII- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **VII-1- COMPTABILITE MATIERE**

Chaque personne physique ou morale qui produit et/ou commercialise le matériel végétal certifié de rosacées à noyau, doit tenir à la disposition des services concernés de l'ONSSA, un registre portant les indications suivantes :

- la référence de l'arrêté portant agrément de la pépinière ;
- l'identification de la pépinière, de son propriétaire et/ou de son gestionnaire ;
- le nom de chaque variété produite ;
- les numéros des lots ;
- les catégories de matériel végétal produites ;
- le nombre de plants produits et commercialisés par variétés et catégories ;
- les dates des ventes ;
- le nom de l'acheteur et le lieu de destination du matériel végétal;
- les numéros de série des étiquettes affectées aux plants vendus ou toute autre indication relative aux dites étiquettes.

**ANNEXE N°1****Modèle de déclaration de production des plants certifiés  
de rosacées à noyau (\*)**

Je soussigné, (1) ..... pépiniériste à ..... (2), déclare avoir pris connaissance du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de rosacées à noyau, et demande à soumettre mes productions ci-après désignées à ce contrôle et en accepte d'avance les résultats :

Variété	Porte-greffe	Catégorie à produire (3)	Nombre de plants ou d'arbres à contrôler	Origine du matériel végétal (n° du lot)	
				Greffons	Porte-greffes

Fait à..... le.....

Nom et signature :

(\*) Déclaration à remplir par le pépiniériste et à adresser au service concerné de l'Office National de la Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, du lieu d'implantation de la pépinière.

Les documents accompagnant la présente déclaration, conformément aux points III.2 du présent règlement technique sont :

- bulletins d'analyse nématologique et bactérienne (*Agrobacterium tumefaciens*) effectuée, trois mois au plus, avant l'utilisation du substrat ;
- les documents justifiant l'origine du matériel végétal utilisé (facture, certificat d'origine, autres...);
- un croquis indiquant l'emplacement de la pépinière à contrôler, avec tous les renseignements qui permettent sa localisation y compris au moyen du Système d'Information Géographique (SIG), le cas échéant, ainsi que les indications relatives aux distances kilométriques, routes et pistes conduisant de la commune la plus proche à la pépinière.

**N.B :**

(1) Préciser le nom et la qualité du déclarant.

(2) Indiquer l'adresse complète de la pépinière où sont produits les plants déclarés.

(3) Préciser les catégories s'il s'agit de matériel végétal (de pré-base, de base ou certifié).

**ANNEXE N° 2****Normes minimales pour l'isolement des productions en plein champ**

Catégories des plants	Spécifications d'isolement			
	Pré-base	Base	Certifié	Verger
Pré-base	Une ligne vide	Une ligne vide	Une ligne vide	200 m
Base	Une ligne vide	Une ligne vide	Une ligne vide	200 m
Certifié	Une ligne vide	Une ligne vide	Une ligne vide	200 m

\* \* \*

**ANNEXE N° 3****Spécifications du contrôle phytosanitaire du matériel végétal****A. Maladies à virus**

Le taux des maladies à virus ne doit pas dépasser les normes mentionnées dans le tableau suivant:

Virus	Catégorie			
	Départ	Prébase	Base	certifié
Prunus Necrotic Ring Spot Virus (PNRSV)	0%	0%	0%	1%
Prune Dwarf Virus (PDV)	0%	0%	0%	1%
Apple Chlorotic Leaf Spot virus (ACLSV)	0%	0%	0%	1%
TOTAL	0%	0%	0%	2% <sup>(1)</sup>

(1) : Maladies à virus cumulées par espèce des rosacées à noyau

Dans les parcelles destinées à la production de plants certifiés répondant aux normes précitées, tout plant reconnu atteint ou présentant les symptômes d'une maladie à virus doit être éliminé.

**B. Ravageurs et maladies**

Tout plant chétif, douteux ou reconnu atteint de l'une des maladies ou ravageurs suivants, ne sera pas certifié :

- Verticillium ;
- Nématodes (Meloidogyne, Xiphinima, Longidorus et Trichodorus) ;
- Crown gall (*Agrobacterium tumefaciens*);
- Capnode.

En outre, les plants doivent être indemnes de tous les parasites et maladies de quarantaine.

\* \* \*

**ANNEXE N° 4****Périodicité des tests au laboratoire**

Catégorie des plants	Type de contrôle et périodicité	
	pépiniériste (systématique)	ONSSA ou personnes visées au I du règlement technique (Par sondage) (*)
Matériel de départ	1/ 4ans	-
Matériel de prébase	1/ 4ans	1/ an
Matériel de base	1/ 4ans	1/ an
Matériel certifié	-	1/an

(\*) Echantillonnage pour le contrôle par sondage :

5% au moins pour le matériel végétal de pré-base et 2% au moins pour le matériel végétal de base et 1% pour le matériel certifié.

\* \* \*

**ANNEXE N° 5****Normes de contrôle des semences au laboratoire**

Taux de pureté variétale minimum	99%
Taux de germination minimum	85%
Taux de semences pures minimum	98%
Présence d'insectes vivants	0%

\* \* \*

**ANNEXE N° 6****Caractéristiques techniques des plants certifiés**

Objets de l'appréciation	Plants greffés de l'année	Plants en sachets ou en mottes
Système racinaire	Sain et intact	Sain et intact
Diamètre mesuré à 10 cm du point de greffe	> 1cm	> 0,4 cm
Développement du rameau de la variété	> 70 cm	> 20 cm
Blessure ouverte	Exempt	Exempt
Point de greffe	Lisse et continue	Lisse et continue
Etat sanitaire	Conforme	Conforme

**Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3195-22 du 20 rabii II 1444****(15 novembre 2022) portant homologation de normes marocaines**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rabii II 1444 (15 novembre 2022).*

ABDERRAHIM TAIBI.

\*

\* \*

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT  
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 14.1.034	:	2022	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les lave-vaisselles ménagers ;
NM EN 60436	:	2022	Lave-vaisselle électriques à usage domestique - Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction ; (IC 14.1.041) (R)
NM EN 60704-2-3	:	2022	Appareils électrodomestiques et analogues - Code d'essai pour la détermination du bruit aérien - Partie 2-3 : Règles particulières pour les lave-vaisselle ; (IC 14.1.042) (R)
NM 08.3.201	:	2022	Eaux potables en bouteille/conditionnées (autres que les eaux minérales naturelles) ;
NM 08.3.210	:	2022	Code d'usages en matière d'hygiène pour l'eau potable en bouteille/conditionnée (autre que l'eau minérale naturelle) ;
NM ISO 4720	:	2022	Huiles essentielles - Nomenclature ; (IC 08.1.400) (R)
NM ISO 9235	:	2022	Matières premières aromatiques naturelles - Vocabulaire ; (IC 08.1.404) (R)
NM ISO/TS 210	:	2022	Huiles essentielles - Règles générales d'emballage, de conditionnement et de stockage ; (IC 08.1.405) (R)
NM ISO/TS 24106	:	2022	Huiles essentielles - Harmonisation des noms des composants ; (IC 08.1.419)
NM ISO 7358	:	2022	Huiles essentielles de bergamote, de citron, de bigarade et de limette complètement ou partiellement privées de bergaptène - Détermination de la teneur en bergaptène par chromatographie liquide à haute performance (CLHP) ; (IC 08.1.422) (R)
NM ISO 3525	:	2022	Huile essentielle d'amyris ( <i>Amyris balsamifera</i> L.) ; (IC 08.1.161)
NM ISO 3140	:	2022	Huile essentielle d'orange douce obtenue par expression [ <i>Citrus sinensis</i> (L.)] ; (IC 08.1.462) (R)
NM ISO 8902	:	2022	Huile essentielle de lavandin Grosso ( <i>Lavandula angustifolia</i> Mill. x <i>Lavandula latifolia</i> Medik.), type France ; (IC 08.1.473) (R)
NM ISO 5093	:	2022	Huile essentielle de myrte citronnée ( <i>Backhousia citriodora</i> F. Muell.), type citral ; (IC 08.1.477)
NM 08.1.478	:	2022	Huiles essentielles - Huile essentielle de camomille romaine ( <i>Chamaemelum nobile</i> (L.) All. syn. <i>Anthemis nobilis</i> (L.)) ; (R)
NM ISO 3054	:	2022	Huile essentielle de lavandin Abrial ( <i>Lavandula angustifolia</i> Mill. x <i>Lavandula latifolia</i> Medik.), type France ; (IC 08.1.480) (R)
NM ISO 3064	:	2022	Huile essentielle de petitgrain, type Paraguay ( <i>Citrus aurantium</i> L. var. <i>Paraguay</i> (syn. <i>Citrus aurantium</i> var. <i>bigaradia</i> Hook f.)) ; (IC 08.1.481) (R)
NM ISO 3475	:	2022	Huile essentielle d'anis vert ( <i>Pimpinella anisum</i> L.) ; (IC 08.1.485) (R)
NM ISO 3218	:	2022	Huiles essentielles - Principes de nomenclature ; (IC 08.1.488) (R)
NM ISO 3527	:	2022	Huile essentielle de fruits de persil ( <i>Petroselinum sativum</i> Hoffm.) ; (IC 08.1.492) (R)
NM ISO 3848	:	2022	Huile essentielle de citronnelle, type Java ; (IC 08.1.498) (R)
NM ISO 4727	:	2022	Huile essentielle de palmarosa [ <i>Cymbopogon martini</i> (Roxb.) W. Watson var. <i>motia</i> ] ; (IC 08.1.505) (R)
NM ISO 4730	:	2022	Huile essentielle de Melaleuca, type terpinén-4-ol (huile essentielle de Tea Tree) ; (IC 08.1.508) (R)
NM ISO 8896	:	2022	Huile essentielle de carvi ( <i>Carum carvi</i> L.) ; (IC 08.1.511) (R)
NM ISO 19332	:	2022	Huile essentielle de matricaire [ <i>Matricaria chamomilla</i> L. syn. <i>Chamomilla recutita</i> (L.) Rauschert] ; (IC 08.1.531) (R)
NM ISO 13171	:	2022	Huile essentielle d'origan [ <i>Origanum vulgare</i> L. subsp. <i>hirtum</i> (Link) letsw] ; (IC 08.1.539)
NM ISO 3065	:	2022	Huile essentielle d'Eucalyptus, type Australie ; (IC 08.1.540) (R)
NM ISO 16385	:	2022	Huile essentielle de baie rose ( <i>Schinus areira</i> L.), type Argentine ; (IC 08.1.542)
NM ISO 16928	:	2022	Huile essentielle de gingembre [ <i>Zingiber officinale</i> Roscoe] ; (IC 08.1.543)
NM ISO 18321	:	2022	Huiles essentielles - Détermination de l'indice de peroxyde ; (IC 08.1.544)

NM ISO 19817	:	2022	Huile essentielle de thym [Thymus vulgaris L. et Thymus zygis L.], type thymol ; (IC 08.1.545)
NM ISO 20809	:	2022	Huile essentielle de cyprès (Cupressus sempervirens L.) ; (IC 08.1.546)
NM ISO 23954	:	2022	Huile essentielle de limette exprimée à froid, type Perse (Citrus latifolia Tanaka) ; (IC 08.1.547)
NM ISO 25157	:	2022	Huile essentielle de rose, type chinois Kushui (Rosa sertata x Rosa rugosa) ; (IC 08.1.548)
NM 10.8.326	:	2022	Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
NM EN 17064	:	2022	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Prévention et lutte contre les incendies ; (IC 10.8.176)
NM EN 1709	:	2022	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Examen probatoire et instructions pour la maintenance et les contrôles en exploitation ; (IC 10.8.256) (R)
NM EN 12927	:	2022	Prescriptions de sécurité des installations à câbles transportant des personnes - Câbles ; (IC 10.8.177) (R)
NM EN 12385-5	:	2022	Câbles en acier - Sécurité - Partie 5 : Câbles à torons pour ascenseurs ; (IC 01.4.694) (R)
NM EN 115-1	:	2022	Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants - Partie 1 : Construction et installation ; (IC 10.8.028) (R)
NM EN 1907	:	2022	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Terminologie ; (IC 10.8.255) (R)
NM EN 12397	:	2022	Prescriptions de sécurité pour les installations à câbles transportant des personnes - Exploitation ; (IC 10.8.259) (R)
NM ISO 37110	:	2022	Villes et communautés territoriales durables - Exigences et recommandations en matière de gestion des données ouvertes pour les villes et communautés territoriales intelligentes - Vue d'ensemble et principes généraux ; (IC 30.0.032)
NM ISO 37155-2	:	2022	Cadre pour l'intégration et l'exploitation des infrastructures communautaires intelligentes - Partie 2 : Approche holistique et stratégie pour le développement, le fonctionnement et la maintenance des infrastructures communautaires intelligentes ; (IC 30.0.034)
NM ISO 37160	:	2022	Infrastructure communautaire intelligente - Infrastructure d'énergie électrique - Méthodes de mesure de la qualité de l'infrastructure d'énergie thermique et exigences pour l'exploitation et la gestion des centrales ; (IC 30.0.035)
NM ISO 37166	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Cadre d'intégration des données urbaines pour la planification des villes intelligentes ; (IC 30.0.036)
NM ISO 37159	:	2022	Infrastructures communautaires intelligentes - Transport intelligent pour un transport rapide dans et entre les grandes zones urbaines et leurs environs ; (IC 30.0.038)
NM ISO 37163	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent pour l'attribution des aires de stationnement dans les villes ; (IC 30.0.039)
NM ISO 37164	:	2022	Infrastructures communautaires intelligentes - Transport intelligent utilisant le train léger sur rail à pile à combustible (FC-LRT) ; (IC 30.0.047)
NM ISO 37165	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Recommandations pour le transport intelligent utilisant les paiements numériques ; (IC 30.0.041)
NM ISO 37167	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent pour une exploitation économe en énergie par une conduite lente intentionnelle ; (IC 30.0.042)
NM ISO 37168	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Recommandations relatives au transport intelligent par véhicules électriques, connectés et autonomes et application aux services de transport de passagers à la demande avec des véhicules partagés ; (IC 30.0.043)

NM ISO 37169	:	2022	Infrastructures communautaires intelligentes - Transport intelligent grâce à l'exploitation directe de train/autobus dans/entre les villes ; (IC 30.0.044)
NM ISO 37180	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Lignes directrices relatives au transport intelligent utilisant l'identification et l'authentification par QR code dans le domaine du transport et de ses services connexes ou supplémentaires ; (IC 30.0.045)
NM ISO 37182	:	2022	Infrastructures urbaines intelligentes - Transport intelligent pour l'efficacité énergétique et la réduction des émissions polluantes dans les services de transport par autobus ; (IC 30.0.046)
NM ISO 37106	:	2022	Villes et communautés territoriales durables - Lignes directrices pour l'établissement de stratégies pour les villes intelligentes et les collectivités ; (IC 30.0.008) (R)
NM EN 280-2	:	2022	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Partie 2 : Exigences de sécurité supplémentaires pour des appareils de levage fixés à la structure extensible ou à la plate-forme de travail ; (IC 02.6.076)
NM 02.6.021	:	2022	Accessoires de levage - Crochet de levage à bec et à tige en acier au carbone ; (R)
NM 02.6.022	:	2022	Accessoires de levage - Crochet à bec et à tige en acier allié ; (R)
NM 02.6.023	:	2022	Dispositifs à crochets pour levage de conteneurs de masse brute maximales de 30,480 tonnes - Spécifications ; (R)
NM ISO 4309	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Câbles en acier - Entretien et maintenance, inspection et dépose ; (IC 02.6.016) (R)
NM EN 12999	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Grues de chargement ; (IC 02.6.017) (R)
NM EN 14492-2	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Treuils et palans motorisés - Partie 2 : Palans et treuils de levage motorisés ; (IC 02.6.018) (R)
NM EN 280-1	:	2022	Plates-formes élévatrices mobiles de personnel - Partie 1 : Calculs de conception - Critères de stabilité - Construction - Sécurité - Examens et essais ; (IC 02.6.039) (R)
NM ISO 14122-4	:	2022	Sécurité des machines - Moyens d'accès permanents aux machines - Partie 4 : Échelles fixes ; (IC 02.6.067) (R)
NM ISO 4301-2	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Classification - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.112) (R)
NM ISO 10245-1	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Limiteurs et indicateurs - Partie 1 : Généralités ; (IC 02.6.135) (R)
NM ISO 10245-2	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Limiteurs et indicateurs - Partie 2 : Grues mobiles ; (IC 02.6.136) (R)
NM ISO 10245-3	:	2022	Appareils de levage à charge suspendue - Limiteurs et indicateurs - Partie 3 : Grues à tour ; (IC 02.6.137) (R)
NM ISO 11661	:	2022	Grues mobiles - Présentation des tableaux de charges ; (IC 02.6.148) (R)
NM ISO 4305	:	2022	Grues mobiles - Détermination de la stabilité ; (IC 02.6.161) (R)
NM ISO 22915-3	:	2022	Chariots de manutention - Vérification de la stabilité - Partie 3 : Chariots rétractables et à fourche entre longerons ; (IC 02.6.206) (R)
NM EN 1097-8	:	2022	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 8 : Détermination du coefficient de polissage accéléré ; (IC 10.1.740) (R)
NM EN 12372	:	2022	Méthodes d'essai pour pierres naturelles - Détermination de la résistance à la flexion sous charge centrée ; (IC 10.1.759) (R)
NM EN 1097-2	:	2022	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 2 : Méthodes pour la détermination de la résistance à la fragmentation ; (IC 10.1.734) (R)
NM EN 1097-6	:	2022	Essais pour déterminer les caractéristiques mécaniques et physiques des granulats - Partie 6 : Détermination de la masse volumique réelle et du coefficient d'absorption d'eau ; (IC 10.1.738) (R)
NM EN 933-8	:	2022	Essais pour déterminer les caractéristiques géométriques des granulats - Partie 8 : Evaluation des fines - Équivalent de sable ; (IC 10.1.751) (R)
NM EN 12407	:	2022	Méthodes d'essai de pierres naturelles - Examen pétrographique ; (IC 10.1.760) (R)

NM EN 12272-1	:	2022	Enduits superficiels d'usure - Méthodes d'essai - Partie 1 : Taux d'épandage et régularité transversale du liant et des gravillons ; (IC 03.4.074) (R)
NM 10.1.903	:	2022	Granulats - Détermination du coefficient de friabilité du sable ; (R)
NM 10.1.165	:	2022	Sable de concassage pour béton hydraulique - Spécifications ; (R)
NM 13.1.002	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Masse volumique sèche d'un élément de roche - Méthode par pesée hydrostatique ; (R)
NM 13.1.004	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur pondérale en matières organiques d'un sol - Méthode chimique ; (R)
NM 13.1.005	:	2022	Sols reconnaissance et essais - Essai scissométrique en place ; (R)
NM 13.1.009	:	2022	Essais à l'œdomètre - Essai de fluage ; (R)
NM 13.1.011	:	2022	Essai tri axial consolide non draine avec mesure de la pression interstitielle ; (R)
NM 13.1.013	:	2022	Produits de carrière - Essais d'identification, limite de retrait ; (R)
NM 13.1.015	:	2022	Produits de carrière - Essais au potentiomètre dynamique Type A ; (R)
NM 13.1.016	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Essai de cisaillement rectiligne à la boîte - Cisaillement alterné ; (R)
NM 13.1.020	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Essai de gonflement à l'œdomètre - Détermination des déformations par chargement de plusieurs éprouvettes ; (R)
NM 13.1.021	:	2022	Essais de reconnaissance des sols - Essai de cisaillement rectiligne à la boîte cisaillement direct ; (R)
NM 13.1.030	:	2022	Essais relatifs aux chaussées - Essais sur constituants de mélanges hydrocarbonés - Détermination du pouvoir absorbant des fines ; (R)
NM 13.1.031	:	2022	Granulats - Détermination de l'indice des vides Rigden ; (R)
NM 13.1.034	:	2022	Essais relatifs aux chaussées - Essais statiques sur mélanges hydrocarbonés - Essai Marshall ; (R)
NM 13.1.035	:	2022	Essais relatifs aux chaussées - Essais statiques sur mélanges hydrocarbonés - Essai DURIEZ aménagé sur mélanges hydrocarbonés à froid à l'émulsion de bitume ; (R)
NM 13.1.037	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Coefficient de fragmentabilité des matériaux rocheux ; (R)
NM 13.1.040	:	2022	Essais relatifs aux chaussées - Détermination du comportement au compactage des mélanges hydrocarbonés - Essai de compactage à la presse à cisaillement giratoire (PCG) ; (R)
NM EN 15037-2	:	2022	Produits préfabriqués en béton - Systèmes de planchers à poutrelles et entrevous - Partie 2 : Entrevous en béton ; (IC 10.1.366) (R)
NM ISO 12491	:	2022	Méthodes statistiques de contrôle de la qualité des matériaux et éléments de construction ; (IC 10.1.202)
NM ISO 22282-4	:	2022	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géohydrauliques - Partie 4: Essais de pompage ; (IC 13.1.061) (R)
NM 13.1.122	:	2022	Sols - Reconnaissance et essais - Détermination de la masse volumique d'un matériau en place - Méthode au sable ; (R)
NM 13.1.123	:	2022	Sols - Reconnaissance et essais - Détermination de la masse volumique d'un matériau en place - Méthode pour matériaux grossiers $D_{max} > 50$ mm ; (R)
NM 13.1.124	:	2022	Sols - Reconnaissance et essais - Mesure de la masse volumique - Diagraphie à double sonde gamma ; (R)
NM 13.1.125	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie constante - Principe et méthode d'étalonnage des pénétrodensitographes - Exploitation des résultats - Interprétation ; (R)
NM 13.1.126	:	2022	Sols - Reconnaissance et essais - Sol traité au liant hydraulique, éventuellement associé à la chaux, pour utilisation en couche de forme - Définition - Composition - Classification ; (R)
NM 13.1.127	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Sol traité au liant hydraulique, éventuellement associé à la chaux, pour utilisation en couche de forme - Méthodologie des études de formulation en laboratoire ; (R)

NM 13.1.129	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Contrôle de la qualité du compactage - Méthode au pénétromètre dynamique à énergie variable - Principe et méthode d'étalonnage du pénétromètre - Exploitation des résultats - Interprétation ; (R)
NM 13.1.130	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Essai pressiométrique Ménard - Essai sans cycle ; (R)
NM 13.1.131	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Essai pressiométrique Ménard - Essai avec cycle ; (R)
NM 13.1.132	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Prélèvement des sols et des roches - Méthodologie et procédures ; (R)
NM 13.1.150	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en eau pondérale des matériaux - Méthode de la dessiccation au four à micro-ondes ; (R)
NM 13.1.151	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en eau pondérale des matériaux - Méthode à la plaque chauffante ou panneaux rayonnants ; (R)
NM 13.1.152	:	2022	Sols : Reconnaissance et essais - Détermination de la teneur en eau pondérale des matériaux - Méthode par étuvage ; (R)
NM CEN/TS 12697-50	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 50 : Résistance aux arrachements superficiels ; (IC 03.4.090)
NM CEN/TS 12697-52	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 52 : Conditionnement pour l'obtention d'un vieillissement par oxydation ; (IC 03.4.096)
NM EN 12697-53	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 53 : Montée en cohésion par la méthode du maniabilimètre ; (IC 03.4.092)
NM EN 12697-54	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 54 : mûrissement d'éprouvettes d'essai pour enrobés à l'émulsion de bitume ; (IC 03.4.093)
NM EN 12697-55	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 55 : évaluation organoleptique des mélanges à l'émulsion de bitume ; (IC 03.4.094)
NM EN 12697-56	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 56 : confection d'éprouvettes par compacteur statique ; (IC 03.4.095)
NM 13.1.062	:	2022	Matériels de construction et d'entretien des routes - Compacteurs - Évaluation du moment d'excentrique ;
NM 13.1.456	:	2022	Essais relatifs aux chaussées - Mesure de la masse volumique des matériaux en place - Mesure ponctuelle de la masse volumique moyenne apparente par gammadensimètre à transmission directe ;
NM EN 12697-24	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 24 : Résistance à la fatigue ; (IC 03.4.061) (R)
NM EN 12697-26	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 26 : Module de rigidité ; (IC 03.4.062) (R)
NM EN 13702	:	2022	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la viscosité dynamique des bitumes et liants bitumineux par la méthode du cône et plateau ; (IC 03.4.081) (R)
NM EN 12274-3	:	2022	Matériaux bitumineux coulés à froid - Méthodes d'essai - Partie 3 : Consistance ; (IC 03.4.088) (R)
NM EN 12697-3	:	2022	Mélanges Bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 3 : Extraction des bitumes à l'évaporateur rotatif ; (IC 03.4.102) (R)
NM EN 12697-5	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 5 : Masse volumique réelle (MVR) ; (IC 03.4.104) (R)
NM EN 12697-8	:	2022	Matériaux enrobés - Méthodes d'essai - Partie 8 : Détermination de la teneur en vides caractéristiques des matériaux bitumineux ; (IC 03.4.106) (R)
NM EN 12697-10	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 10 : Compactabilité ; (IC 03.4.109) (R)
NM EN 12697-11	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 11 : Détermination de l'affinité granulat-bitume ; (IC 03.4.110) (R)
NM EN 12697-13	:	2022	Mélanges Bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 13 : Mesure de la température ; (IC 03.4.112) (R)
NM EN 12697-14	:	2022	Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 14 : Teneur en eau ; (IC 03.4.113) (R)

- NM EN 12697-17 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 17 : Perte de matériau des éprouvettes d'enrobé drainant ; (IC 03.4.116) (R)
- NM EN 12697-19 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 19 : Perméabilité des éprouvettes ; (IC 03.4.118) (R)
- NM EN 12697-23 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthode d'essais - Partie 23 : Détermination de la résistance à la traction indirecte des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.121) (R)
- NM EN 12697-28 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 28 : Préparation des échantillons pour la détermination de la teneur en liant, de la teneur en eau et de la granularité ; (IC 03.4.122) (R)
- NM EN 12697-39 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 39 : Détermination de la teneur en liant par calcination ; (IC 03.4.209) (R)
- NM EN 12697-40 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 40 : Drainabilité in situ ; (IC 03.4.210) (R)
- NM EN 12697-7 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 7 : Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses par les rayons gamma ; (IC 03.4.213) (R)
- NM EN 12697-44 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 44 : Propagation de fissure par essai de flexion d'un bloc semi-circulaire ; (IC 03.4.214) (R)
- NM EN 12697-45 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 45 : Essai de module en traction après saturation conditionnée (SATS) ; (IC 03.4.217) (R)
- NM EN 12697-46 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 46 : Fissuration et propriétés à basse température par des essais de traction uniaxiale ; (IC 03.4.218) (R)
- NM EN 12697-1 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 1 : Teneur en liant soluble ; (IC 03.4.221) (R)
- NM EN 12697-2 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 2 : Granulométrie ; (IC 03.4.222) (R)
- NM EN 12697-6 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 6 : Détermination de la masse volumique apparente des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.226) (R)
- NM EN 12697-29 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 29 : Détermination des dimensions des éprouvettes bitumineuses ; (IC 03.4.227) (R)
- NM EN 12697-31 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 31 : Confection d'éprouvettes à la presse à compactage giratoire ; (IC 03.4.228) (R)
- NM EN 12697-32 : 2022 Matériaux enrobés - Méthodes d'essai - Partie 32 : Confection d'éprouvettes par compacteur vibratoire ; (IC 03.4.229) (R)
- NM EN 12697-33 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 33 : Préparation de corps d'épreuve au compacteur de plaque ; (IC 03.4.230) (R)
- NM EN 12697-30 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai pour mélange hydrocarboné à chaud - Partie 30 : Confection d'éprouvettes par compacteur à impact ; (IC 03.4.234) (R)
- NM EN 12697-34 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 34 : Essai Marshall ; (IC 03.4.235) (R)
- NM EN 12697-20 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 20 : Essai d'indentation de cubes ou éprouvettes Marshall ; (IC 03.4.270) (R)
- NM EN 12697-21 : 2022 Mélanges bitumineux - Méthodes d'essai - Partie 21 : Essai d'indentation de plaques ; (IC 03.4.271) (R)
- NM EN 13286-40 : 2022 Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydraulique - Partie 40 : Méthode d'essai de détermination de la résistance à la traction directe des mélanges traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.047) (R)
- NM EN 13286-41 : 2022 Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 41 : Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à la compression des mélanges traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.048) (R)
- NM EN 13286-42 : 2022 Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 42 : Méthode d'essai pour la détermination de la résistance à traction indirecte des mélanges traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.049) (R)

---

NM EN 13286-43	:	2022	Mélanges traités et mélanges non traités aux liants hydrauliques - Partie 43 : Méthode d'essai pour la détermination du module d'élasticité des mélanges traités aux liants hydrauliques ; (IC 13.1.050) (R)
NM ISO 15645	:	2022	Équipement pour la construction et l'entretien des routes - Fraiseuses - Terminologie et spécifications commerciales ; (IC 13.1.226) (R)
NM EN 1426	:	2022	Bitumes et liants bitumineux - Détermination de la pénétrabilité à l'aiguille. (IC 03.4.152) (R)

---

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2280-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « COMPTOIR AIT OMAR » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COMPTOIR AIT OMAR » dont le siège social sis n° 15, avenue Alfarah, Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2157-11 doit être faite par la société « COMPTOIR AIT OMAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut-être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2281-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société «PEPINIERE EL BERKANI» pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «PEPINIERE EL BERKANI» dont le siège social sis Douar Aït Ali Ou Saïd, route Boufekrane, Mejjat, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société «PEPINIERE EL BERKANI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
  - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
  - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
  - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour les stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2282-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société «OUAT ELEC» pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «OUAT ELEC» dont le siège social sis Hay Habri, Aïn Jerrah, Imouzzer, Kandar, Sefrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03 et 2157-11, doit être faite par la société «OUAT ELEC» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2295-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « ZAHEM PRODUCTS » pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n°2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société «ZAHEM PRODUCTS» dont le siège social sis résidence Mimosa 2, avenue Mohamed V et rue New Work, n° 150, bureau n° 22, 90.000 Tanger, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de vigne, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03 et 2157-11, doit être faite par la société « ZAHEM PRODUCTS » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut-être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2296-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « SURBERRY MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2109-17 du 25 kaada 1438 (18 août 2017) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des espèces à fruits rouges (fraisier, framboisier, myrtillier, murier, groseillier et cassissier),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SURBERRY MAROC » dont le siège social sis 183, avenue Prince Héritier, local n°15, RDC et à l'étage, centre NREA, Tanger, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des espèces à fruits rouges.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2109-17 des stocks des plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en novembre et mai de chaque année par la société « SURBERRY MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut-être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2297-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « AIT OMAR » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AIT OMAR » dont le siège social sis n° 15, avenue Alfarah, Boumia, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2157-11, doit être faite par la société « AIT OMAR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

– pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2298-22 du 2 safar 1444 (30 août 2022) portant agrément de la société « MLAH MECHICHE ALAMI » pour commercialiser des semences certifiées du riz.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jomada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MLAH MECHICHE ALAMI » dont le siège social sis rue 183, quartier industriel, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée six (6) mois, au moins, avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2197-13 des achats, des ventes et des stocks des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite à la fin du mois de décembre de chaque année par la société « MLAH MECHICHE ALAMI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 safar 1444 (30 août 2022).*

MOHAMMED SADIKI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7141 du 12 rabii II 1444 (7 novembre 2022).

**Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/05.22 du 6 jomada I 1444 (1<sup>er</sup> décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «Axa assistance Maroc».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/21.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances «Axa assistance Maroc» ;

Vu la demande d'octroi d'agrément présentée en date du 25 mai 2022, par l'entreprise d'assurances « Axa assistance Maroc » ;

Après avis de la commission de régulation, réunie le 29 juin 2022 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 6 juillet 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «Axa assistance Maroc », dont le siège social est situé à Casablanca, 128, boulevard Lahcen Ou Idder - Mers Sultan, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ci-après, prévues aux 23°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

23°) Opérations d'assistance : toute opération d'assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements ;

29°) Opérations de réassurance relatives aux opérations d'assistance.

ART. 2. – Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/21.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances «Axa assistance Maroc».

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 6 jomada I 1444 (1<sup>er</sup> décembre 2022).*

OTHMAN KHALIL AL ALAMY.

---